



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;	
b) Rapport du Secrétaire général	1243
Point 53 de l'ordre du jour :	
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :	
a) Rapport du Commissaire général;	
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;	
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;	
d) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale	1251
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale (<i>suite</i>) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	1253

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (*suite*) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
b) Rapport du Secrétaire général

1. M. AL-SHAIKHLI (Irak) [*interprétation de l'arabe*] : La discussion du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35] constitue une nouvelle étape dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre d'une façon équitable le tragique problème du peuple palestinien.

2. Depuis le début de ce siècle, le peuple palestinien est victime d'une guerre d'extermination de la part des éléments sionistes, qui désirent anéantir son existence en tant que peuple. Ce sont les puissances colonialistes et impérialistes — notamment ces puissances qui, en raison de leurs relations colonialistes, sont directement responsables de l'évolution des événements au Moyen-Orient — qui ont permis aux bandes sionistes de réaliser leurs plans contre le peuple palestinien.

3. Il est fort regrettable d'avoir à constater la grave responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans la

persistance de cette tragédie en raison du fait que l'Assemblée générale, en 1947, est allée au-delà de ses prérogatives et, contrairement aux principes de sa Charte, a adopté la résolution consacrant le partage de la Palestine [*résolution 181 (II)*], créant ainsi une fausse situation qui a donné naissance à l'entité raciste en Palestine en tant que legs du vieil empire britannique.

4. Depuis son avènement en Palestine, l'odieuse et agressive entité sioniste a tout fait pour maintenir la région dans une tension continue, allant ainsi à l'encontre des objectifs de développement national et de la participation des peuples de la région au bien-être et à la sécurité. Cette entité réaffirme de jour en jour sa nature agressive, raciste et expansionniste et confirme sa présence en tant que base du nouveau colonialisme dans le monde arabe.

5. Les complications graves et très sérieuses, à l'intérieur et à l'extérieur de la région arabe, résultant de la persistance de cette tragédie, sans qu'intervienne une solution équitable, imposent à la communauté internationale d'agir en vue de mettre fin à cette situation et d'éliminer toute conséquence grave qui pourrait résulter de sa continuation. L'Assemblée générale s'est rendu compte récemment de la gravité de la situation résultant des conditions dans lesquelles se trouve le peuple palestinien expatrié et de l'influence de cette situation sur la sécurité et la paix internationales. Lors de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution bien connue 3236 (XXIX), qui constitue un tournant dans la pratique des Nations Unies en vue de faire face à la tragédie humaine que vit le peuple palestinien. Cette résolution a incarné la vigilance de la conscience internationale pour l'injustice dont fait l'objet le peuple palestinien de la part des sionistes agressifs et racistes, ainsi que de leurs alliés. De même, l'importance de la question palestinienne a été reflétée dans de multiples résolutions de différentes conférences internationales telles que celles des pays non alignés, des conférences islamiques et autres, et ces résolutions ont réaffirmé le droit du peuple palestinien à retourner dans sa patrie et à jouir de l'indépendance et de la souveraineté sur sa terre.

6. En dépit de l'injustice flagrante dont est victime le peuple palestinien, nul n'aurait été en mesure, y compris l'entité sioniste elle-même, de nier le droit du peuple palestinien, qui a été expulsé de sa patrie, de retourner dans ses foyers. Le droit de retour a été réaffirmé par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que dans la résolution 273 (III), portant admission de l'entité sioniste à l'Organisation des Nations Unies. A présent, après plus d'un quart de siècle plein de souffrances et de désastres dont furent victimes en priorité les Palestiniens et après de longues années de

négligence, la tragédie du peuple palestinien revient ici prendre sa place naturelle et occupe l'attention des Nations Unies et de la communauté internationale. Ainsi, la création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est une incarnation vivante de cette transformation et reflète une attitude de la communauté internationale affirmant que cette tragédie nécessite une solution équitable. A cet égard, nous voudrions exprimer notre profonde appréciation pour les efforts sincères déployés par tous les membres du Comité dans l'élaboration du rapport sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et nous leur adressons nos remerciements, notamment au Président du Comité, M. Fall.

7. Le Comité, composé de 20 pays, a réussi à établir les raisons de cette situation explosive au Moyen-Orient et à déterminer son essence même. Nous sommes d'accord avec ce comité sur les résultats auxquels il est parvenu, à savoir que le problème palestinien a une importance capitale dans la situation tendue qui règne au Moyen-Orient et que l'on ne saurait envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tiendrait pas compte des aspirations légitimes du peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination dans sa patrie, ainsi que de son droit à la souveraineté et à l'indépendance.

8. La délégation irakienne estime que le programme de mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, élaboré par le Comité, représente une solution possible, applicable dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses résolutions relatives à tous les aspects du problème palestinien. La tragédie du peuple palestinien résulte de la première agression sioniste contre la Palestine et de la création de l'entité sioniste. Cela signifie que cette tragédie existait, avec tous ses éléments et sous toutes ses formes, depuis 1948, encore que la situation se soit aggravée après l'agression de 1967. L'Irak ressent, à l'égard du peuple palestinien, une responsabilité particulière qui émane de l'unité de la cause arabe et de l'appartenance des peuples irakien et palestinien à la nation arabe. Pour cette raison, l'Irak ne peut que formuler des réserves au sujet de certaines parties du rapport, notamment en ce qui concerne certaines résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui consacrent l'existence de l'entité sioniste raciste, résolutions que nous avons déjà rejetées et au sujet desquelles nous avons formulé des réserves.

9. Nous estimons que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ne saurait être exercé que sur la terre de Palestine — toute la Palestine — sans occupation étrangère du pays et sans aucune condition. Sur la base de cette compréhension des faits, la délégation irakienne votera pour le projet de résolution A/31/L.20. La délégation irakienne aurait souhaité que le rapport du Comité comporte une partie au sujet des mesures nécessaires qui devraient être appliquées au cas où l'entité sioniste rejeterait les recommandations du Comité ou les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nous souhaitons que cet aspect soit pris en considération à l'avenir, étant donné son importance en ce qui concerne l'exercice sur le plan pratique, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables.

10. Le caractère raciste de l'entité sioniste est la seule raison pour laquelle cette entité rejette toute résolution

ayant trait au droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans son territoire. Les sionistes vont même jusqu'à nier l'existence du peuple palestinien dans son essence, ce qui renforce notre conviction que ce caractère raciste est le principal obstacle auquel se heurtent toutes les tentatives sérieuses en vue de régler le problème palestinien et d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

11. Là, les grandes puissances assument une grande responsabilité, notamment celles qui ont joué un rôle dans l'apparition de la tragédie palestinienne et dans sa persistance, car ces puissances doivent mettre fin à cette tragédie. Nous devons ici élucider la position hostile adoptée par les Etats-Unis d'Amérique, comme ils ont eu coutume de le faire, à l'égard du peuple palestinien. Ainsi, les Etats-Unis ont interdit tout résultat auquel le Conseil de sécurité aurait pu parvenir et qui serait conforme, d'une part, à la nature du problème palestinien et, d'autre part, à l'immensité de la responsabilité qu'assume le Conseil de sécurité en vue d'alléger la tension dans le monde. Ici également, nous signalons que les puissances occidentales se sont abstenues de voter au sein du Conseil de sécurité en un moment où elles auraient dû prendre parti pour les principes approuvés par la Charte et le droit international.

12. La résistance du peuple palestinien, manifestée en toutes circonstances, et sa détermination à lutter par tous les moyens, y compris la lutte armée, sous le commandement de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], représentant légitime du peuple palestinien, reflètent l'authenticité de ce peuple et sa disposition à consentir des sacrifices en vue de libérer son pays de la griffe du sionisme et toutes les formes de racisme. Le peuple palestinien, par sa lutte, a l'appui de tous les peuples épris de liberté de par le monde. Le Gouvernement et le peuple de l'Irak, sous la direction du parti socialiste, se tiennent résolument aux côtés du peuple palestinien, et ce jusqu'à la victoire finale.

13. M. OYONO (République-Unie du Cameroun) : Depuis une semaine, l'Assemblée générale examine, avec la question de Palestine qui figure à son ordre du jour, les résultats des travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé au cours de sa session antérieure.

14. La participation à ce débat de ma délégation, qui, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, avait appuyé les résolutions recommandant la reconnaissance de ces droits, témoigne, à l'évidence, de l'intérêt que le Cameroun ne cesse de porter à la question du Moyen-Orient et à sa dimension palestinienne.

15. En créant, par sa résolution 3376 (XXX), le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, notre assemblée, ce faisant, a pris la ferme décision d'oeuvrer sans relâche pour une solution juste et durable au Moyen-Orient, qui est en crise depuis la déclaration Balfour.

16. En dépit des événements très graves qui se sont produits depuis, et bien que notre organisation ait été saisie de cette question dès 1947, aucune paix juste et durable, c'est-à-dire mutuellement acceptable par toutes les parties au conflit, n'est intervenue au Moyen-Orient.

17. Est-il besoin de rappeler que l'état de guerre qui s'y prolonge est dû au fait que la promesse de création de l'Etat palestinien arabe préconisée par notre organisation n'a jamais été concrétisée ?
18. Il est heureux que notre assemblée se soit décidée à mettre cet aspect du conflit en exergue.
19. A cet égard, permettez-moi de vous dire toute mon appréciation pour le rapport établi à ce sujet par le Comité, placé sous l'autorité de M. Médoune Fall, ambassadeur du Sénégal. Il nous est agréable de lui rendre un fraternel hommage pour la compétence, l'objectivité et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa haute mission.
20. De l'avis de ma délégation, le rapport du Comité est clair, équilibré et réaliste, car il intègre toutes les composantes d'un règlement pacifique et durable du problème du Moyen-Orient, tout en accordant la préséance au règlement de la question de Palestine.
21. Le Cameroun estime, en effet, que l'état d'instabilité, de tension dangereuse qui continue d'exister au Moyen-Orient en dépit de certains arrangements, importants mais partiels, procède du fait que la question palestinienne a été longtemps reléguée à l'arrière-plan, quand elle ne s'est pas trouvée obscurcie par le caractère passionnel du différend, alors qu'elle est à l'origine et au centre même de la crise.
22. C'est pourquoi nous considérons comme un élément important – parce qu'il est d'une grande signification politique et d'une portée considérable pour la paix – le rajustement opéré dans les esprits et le comportement des gouvernements en ce qui concerne la nouvelle approche de cette question.
23. Il s'agit, tout d'abord, de mettre fin à la longue tragédie du peuple palestinien, injustement chassé de sa terre natale, en lui permettant d'y retourner et d'y exercer librement son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale.
24. C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 3236 (XXIX), qui réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien.
25. L'exercice de ces droits légitimes implique nécessairement la participation, sur un pied d'égalité avec les autres parties concernées, de l'OLP, représentant authentique du peuple palestinien, à toutes les négociations placées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La solution de la question palestinienne est, en effet, la pierre angulaire de tout règlement équitable et global du problème du Moyen-Orient.
26. Cette réalisation implique également le retrait d'Israël – qui a droit à l'existence et dont les frontières doivent être sûres et reconnues – de tous les territoires arabes occupés par la force depuis 1967.
27. Le réalisme, l'intérêt supérieur de la paix et de la sécurité internationales, particulièrement sensible dans cette partie du monde, commandent que tous les intéressés mettent une sourdine à leurs griefs anciens et s'abstiennent simultanément de tirer parti des faiblesses de l'adversaire, afin de dissiper la méfiance créée et de promouvoir un climat propice à la détente, au dialogue et à la coexistence.
28. Les parties concernées se doivent d'abandonner leurs dogmatismes, afin de permettre la reprise de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève.
29. Les récentes déclarations de M. Farouk Kaddoumi, chef du Département politique de l'OLP, et de la partie israélienne sont, à cet égard, autant d'indices encourageants.
30. M. AKE (Côte d'Ivoire) : Nous nous accordons tous à reconnaître et à affirmer aujourd'hui que la question de Palestine demeure au coeur même du problème du Moyen-Orient et que la recherche objective et réaliste d'une solution juste et permanente de ce problème suppose un règlement satisfaisant de cette question, par la réalisation des aspirations légitimes du peuple palestinien et le plein épanouissement de ce peuple dans une patrie qui lui soit propre, une patrie indépendante des Etats qui existent dans la région.
31. Si la question de Palestine se pose de nos jours en termes d'autodétermination d'un peuple, c'est tout simplement parce que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, sur le partage de la Palestine, n'a jamais été pleinement appliquée ni réalisée en ce qui concerne les Palestiniens arabes, chrétiens et musulmans. Quelle que soit notre opinion sur cette résolution historique, quelles que soient les responsabilités assumées en cette matière par ceux qui en ont pris l'initiative tout en s'abstenant de prévoir les mesures nécessaires pour en assurer l'application intégrale, ou par ceux qui se sont refusés à s'accommoder d'une telle décision, nous devons accepter l'état de choses tel quel, puisque nous ne pouvons plus rien y changer. Nous devons admettre, aujourd'hui plus que jamais, que tout effort sérieux et sincère vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit absolument prendre en considération les deux réalités politiques qui prévalent dans la région et conditionnent toute solution durable : la réalité israélienne d'une part, la réalité palestinienne d'autre part. Toute analyse sereine de cette situation doit partir de ces deux réalités. Feindre de les ignorer ou refuser de les admettre équivaldrait assurément à tourner le dos à la paix, à vouloir que se prolonge et perpétue la situation de "ni guerre ni paix".
32. La délégation de la Côte d'Ivoire a eu à définir, de façon qui ne prête à aucune équivoque, sa position au cours des deux derniers débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question de Palestine. Elle n'y reviendra pas, si ce n'est pour affirmer, une fois encore, que si la décision de partage de la Palestine de 1947 a vu émerger l'Etat d'Israël avec une existence nationale indépendante, l'autre Etat prévu par cette même résolution, et qui devrait regrouper Palestiniens arabes, musulmans et chrétiens, attend encore de voir le jour.
33. Les efforts de la communauté internationale, et en particulier de l'Organisation des Nations Unies, doivent donc tendre, avant tout, à permettre aux Palestiniens de créer, à leur tour, leur propre Etat et d'avoir une existence nationale propre, indépendante, souveraine et reconnue internationalement. Ils doivent, en d'autres termes, tendre à rétablir le peuple palestinien dans ses droits légitimes et sa

dignité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

34. C'est à cette tâche difficile mais indispensable, puisque la paix au Moyen-Orient et dans le monde en dépend, que se sont attelées les Nations Unies depuis ces trois dernières années lorsqu'elles ont décidé de ne plus examiner le problème palestinien sous son seul aspect humanitaire, mais de le situer dans son véritable contexte, qui est essentiellement et uniquement politique.

35. Le problème palestinien ne se pose plus, en effet, en termes de réfugiés, mais en termes de droits politiques d'un peuple, le peuple palestinien. Les Palestiniens ne sont pas et ne doivent plus être considérés comme de simples réfugiés, désoeuvrés, abandonnés à eux-mêmes, obligés de compter sur les maigres ressources de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et sur l'assistance internationale pour survivre, obligés de trouver dans la violence le moyen d'attirer l'attention de la communauté internationale sur leur sort. Ils doivent être considérés désormais comme un peuple qui a grandi dans la difficulté, marqué par les dures épreuves de l'exil, de l'humiliation et de la frustration, un peuple qui a fait la preuve de sa maturité et qui lutte pour faire reconnaître son droit à une existence nationale.

36. Il s'agit maintenant pour les Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour permettre au peuple palestinien de réaliser ses aspirations légitimes dans la partie de la Palestine qui lui revient et qui se trouve encore détenue par Israël et certains Etats de la région. Il reste bien entendu que cette réalisation ne doit en aucune façon s'effectuer au détriment du droit à l'existence des autres Etats de la région. Nous devons avoir le courage de l'affirmer pour que chacun d'entre nous prenne conscience des limites de notre action.

37. L'Assemblée générale a défini à cet égard, dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, les droits inaliénables du peuple palestinien et a créé, l'année dernière, par sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, chargé d'étudier et de recommander à l'Assemblée un programme de mise en œuvre destiné à permettre à ce peuple d'exercer les droits qui lui sont reconnus dans la résolution 3236 (XXIX).

38. Avant de faire connaître le sentiment de notre délégation sur le rapport du Comité et sur ses recommandations, nous tenons à affirmer ce qui suit. La Côte d'Ivoire continue de donner son plein appui aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui demeurent, à son avis, une base raisonnable et réaliste d'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient, règlement dans lequel la question de Palestine doit trouver une solution juste, conforme aux droits de l'homme. Elle tient à souligner le caractère fondamental des principes contenus dans ces résolutions et sur lesquels doit obligatoirement se fonder tout règlement durable : évacuation des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967; reconnaissance du droit de tous les Etats de la région, y compris le droit d'Israël de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues; fin de l'état de belligérance et juste règlement du

problème palestinien. Certes, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne parlait que du juste règlement du problème des réfugiés, mais nous considérons que ce problème est largement dépassé de nos jours. Cette résolution gagnerait sans doute à être modifiée pour tenir compte de la réalité palestinienne, partie intégrante à tout règlement de la question du Moyen-Orient, et sans laquelle il serait vain de parler d'un règlement durable. La Côte d'Ivoire affirme que la résolution 3236 (XXIX), malgré ses ambiguïtés et ses omissions regrettables, complète à certains égards, de façon significative et utile, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle estime donc que toute approche réaliste de la question de Palestine, comme de celle du Moyen-Orient, doit se fonder sur l'ensemble de ces trois résolutions qui ne s'excluent pas mais se complètent habilement. C'est dans ce sens que doit, du reste, être compris son vote positif sur la résolution 3236 (XXIX).

39. Cela étant, nous tenons à féliciter les membres du Comité pour leurs efforts, leur perspicacité et le sens des responsabilités dont ils ont fait preuve au cours de leurs travaux. Nous avons apprécié la présentation du rapport et des recommandations du Comité par son président et son rapporteur [66^e séance], et l'esprit dans lequel ils nous invitaient à les étudier. Nous nous plaisons à citer à cet égard l'ambassadeur Fall, du Sénégal, président du Comité, lorsqu'il déclarait, le 15 novembre dernier :

«... décidant de vous transmettre son rapport tel qu'il l'avait soumis à l'examen du Conseil de sécurité, notre comité n'a pas la prétention de vous présenter un monument de perfection. Bien au contraire, nous sommes persuadés que les modifications que l'Assemblée générale y apportera ne feront que l'améliorer en l'enrichissant, et nous rapprocher ainsi davantage de l'objectif final qui doit être pour tous l'instauration d'une paix juste et définitive au Moyen-Orient. Il va sans dire que nous ne saurions atteindre un tel objectif sans une révision fondamentale aussi bien des démarches politiques que des mentalités de toutes les parties en cause.» [66^e séance, par. 34.]

Et le Président du Comité de poursuivre :

«Israël doit renoncer à ses visées expansionnistes, à ses manifestations de démagogie triomphale et prendre conscience du fait qu'il lui est impossible de vivre et de prospérer au milieu de l'environnement hostile et explosif qui est actuellement le sien. La paix et l'entente avec ses voisins sont indispensables à sa sécurité et au bonheur de son peuple.

«Les Arabes, de leur côté, doivent adopter une approche plus réaliste de la question et bannir de leur esprit toute idée "de rejeter les Juifs à la mer". Ils doivent se départir du prisme subjectif et émotionnel à travers lequel ils ont jusqu'ici examiné leurs rapports avec les Juifs. L'Etat d'Israël est une réalité de notre époque et son existence est indéniable.» [Ibid., par. 35 et 36.]

40. Nous faisons nôtre cette déclaration du Président du Comité, une déclaration pleine de sagesse et de réalisme, qui devrait guider, nous l'espérons, les membres du Comité dans leurs travaux futurs.

41. Si la Côte d'Ivoire s'est abstenue l'année dernière lors du vote sur la résolution 3376 (XXX) portant création de ce comité, c'est que son objectif lui paraissait ambigu dans la mesure où il devait se borner à proposer un programme de mise en oeuvre de l'exercice des droits du peuple palestinien sans tenir compte de la situation qui prévaut dans la région. Nous craignons, à la lecture du rapport et des recommandations qui y sont contenues, que le Comité ne se soit trouvé prisonnier de cette ambiguïté, créée à dessein pour ne pas tenir compte de certaines réalités qui s'imposent à l'évidence même et que le Président du Comité a rappelées avec tant de pertinence.

42. Pour la Côte d'Ivoire, le Comité devrait non seulement aider le peuple palestinien à réaliser ses droits nationaux, à créer un Etat arabe palestinien, mais également aider le monde arabe, y compris les Palestiniens, Israël et nous tous qui oeuvrons pour l'instauration d'une paix juste et permanente au Moyen-Orient, à accepter, dans l'intérêt de cette paix, les deux réalités que nous avons rappelées auparavant, à savoir l'existence de l'Etat d'Israël comme un fait irréversible et la création d'un Etat arabe palestinien avec une existence propre, indépendant d'Israël et de la Jordanie, comme un impératif de l'heure.

43. Ces considérations étant admises, le Comité aurait pu alors déterminer le programme de la mise en oeuvre de la résolution 3236 (XXIX) et ses recommandations, notamment en ce qui concerne le droit des Palestiniens "de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens d'où ils ont été déplacés et déracinés"; ces recommandations auraient alors tenu compte du droit inhérent qu'a tout Etat souverain de veiller à sa propre sécurité et du fait que ce retour ne peut se faire qu'avec son accord.

44. Par ailleurs, le Comité a omis, nous semble-t-il, de se référer spécifiquement aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui énoncent un certain nombre de principes que nous considérons comme essentiels dans la recherche d'une solution d'ensemble de la question du Moyen-Orient, au coeur de laquelle se trouve le problème palestinien.

45. Bien sûr, l'Assemblée générale, en adoptant la résolution 3236 (XXIX), s'était, elle aussi abstenue de faire mention de ces deux résolutions du Conseil de sécurité, ce qui diminuait d'autant la portée de sa propre résolution. L'adoption de celle-ci n'a rien enlevé à la validité des deux résolutions du Conseil de sécurité et, comme les droits inaliénables du peuple palestinien, que nous appuyons, ne peuvent s'exercer dans le vide, il importe de prendre en considération tous les éléments qui permettent de leur donner rapidement une réalité concrète.

46. Ce sont là les deux faiblesses fondamentales que nous relevons dans le rapport et les recommandations du Comité et qui nous conduisent à penser que certaines des recommandations, notamment celles relatives au droit de retour des réfugiés, de 1948 à 1967, manquent de réalisme par le fait même qu'elles tendent à ignorer qu'Israël existe et qu'il faut compter avec lui pour résoudre ce problème d'une manière qui ne mette en cause ni son existence propre, ni sa sécurité. Par ailleurs, la recommandation relative à l'établissement en Palestine d'une entité palestinienne indépendante pêche par son imprécision quant aux limites géographiques

de cette entité et contribue à entretenir la confusion dans les esprits et la hantise de destruction chez Israël.

47. Peut-être des précisions pourraient-elles nous être fournies par les dirigeants de l'OLP qui ont participé aux travaux de ce comité, surtout que, selon certaines rumeurs, ils envisageraient maintenant l'établissement d'un Etat palestinien dans les territoires qui devront être évacués par Israël sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza. Nous serions heureux de connaître l'opinion de l'OLP sur ce point, car, si de telles rumeurs se confirmaient, elles introduiraient un élément nouveau d'importance dans le débat et placeraient le règlement du problème palestinien dans des perspectives plus réalistes. L'acceptation de l'établissement d'un tel Etat, dans le respect du droit à l'existence des autres Etats de la région, serait le signe encourageant d'un changement d'attitude de l'une des principales parties au règlement du problème du Moyen-Orient. A cette acceptation devrait correspondre un changement d'attitude de l'autre partie intéressée.

48. Comme le dit avec beaucoup de sagesse M. Fall, du Sénégal, président du Comité, la mentalité des protagonistes de la crise du Moyen-Orient doit changer s'ils veulent oeuvrer réellement pour la paix dans la région. Les Arabes doivent démontrer qu'ils sont disposés à accepter Israël et à vivre en paix avec lui. Israël, de son côté, doit faire montre de compréhension à l'égard des Arabes, et en particulier des Palestiniens, en évacuant les territoires arabes qu'il occupe et en favorisant la réalisation des aspirations légitimes du peuple palestinien. Vouloir l'intégration de ce peuple dans un autre Etat de la région revient à bafouer le droit à l'autodétermination de ce peuple et à s'enfermer dans un engrenage préjudiciable à la paix du monde.

49. Le refus des Arabes de reconnaître le droit à l'existence d'Israël – refus qui entretient chez Israël la hantise que les Arabes veulent sa destruction en tant que nation – d'une part, et l'attitude de puissance et de défi d'Israël, son refus d'évacuer les territoires qu'il occupe, de reconnaître au peuple palestinien son droit à une existence nationale indépendante, son opposition à la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, au processus de négociations, d'autre part, sont, selon nous, à la base du manque de progrès pour la solution du problème du Moyen-Orient. Les difficultés rencontrées résultent de la méfiance que les uns éprouvent à l'égard des autres, une méfiance qui pourrait cependant être aisément dissipée par une politique d'apaisement mutuelle. Israël doit donner l'assurance de sa volonté de se retirer des territoires occupés depuis la guerre des six jours et reconnaître le droit des Palestiniens à s'établir dans une patrie qui leur soit propre. Les Arabes, quant à eux, doivent reconnaître le droit à l'existence d'Israël et bannir de leur esprit toute idée de vouloir sa destruction par la violence ou par tout autre moyen.

50. Notre devoir, quant à nous, consiste à les aider à vaincre cette méfiance. Nous le pouvons, en préconisant pour les problèmes qui les opposent, comme celui que nous examinons en ce moment, des solutions objectives et qui tiennent pleinement compte des intérêts bien compris de tous les peuples et Etats de la région. Nous devons nous efforcer de créer un climat de confiance propice au dialogue entre le monde arabe et Israël, contribuant ainsi à l'établissement d'une ère nouvelle de paix, de justice et de coopération dans la région.

51. Si le mandat du Comité devait être renouvelé, nous estimons qu'il pourrait faire oeuvre utile s'il tenait pleinement compte dans ses délibérations des diverses suggestions qui ont été faites au cours de ce débat pour amender ses recommandations ou les compléter. Nous pensons, en outre, que l'on devrait envisager son élargissement pour le rendre plus équilibré et plus à même de refléter les préoccupations de toutes les parties en cause et de la communauté internationale.

52. L'oeuvre accomplie par le Comité n'est certes pas parfaite et appelle sans doute des réserves de notre part, pour les raisons indiquées plus haut; elle est cependant perfectible dans la mesure où ses membres, ayant à l'esprit les vues des parties directement intéressées, s'efforceront d'élaborer des recommandations objectives, des solutions satisfaisantes pour toutes ces parties et susceptibles d'être effectivement mises en oeuvre et suivies de décisions pratiques et concrètes.

53. En faisant ces observations, nous n'avons nullement cherché à plaire à qui que ce soit, pas plus qu'à porter atteinte aux intérêts d'aucune des parties. Nous avons voulu demeurer fidèles à nous-mêmes en tenant aux uns et aux autres le langage de l'amitié et de la vérité, et, ce faisant, servir la cause de la paix, notre unique souci.

54. M. CAMARA (Guinée) : Les représentants qui m'ont précédé ont fait l'historique du problème palestinien. Nous voudrions rappeler aussi à notre tour certains faits qui s'inscrivent de façon indéniable dans le volumineux registre du Moyen-Orient et qui serviront certainement à clarifier davantage ce point de l'ordre du jour.

55. En effet, l'échec des Anglais devant la Turquie pendant la première guerre mondiale devait obliger les autorités britanniques à chercher l'appui du chérif Hussein, de la Mecque. C'est pourquoi sir Henry McMahon avait déclaré le 14 juillet 1916 :

“J'ai le plaisir de vous annoncer que l'indépendance des pays arabes est définitivement reconnue par le Gouvernement de Sa Majesté.”

Cette déclaration devait être réitérée par le général anglais, sir Stanley Maude, le 11 mars 1917 :

“L'Angleterre s'engage à réaliser les aspirations naturelles des peuples arabes et à établir un gouvernement national en Irak sitôt la guerre terminée.”

56. Mais la promesse la plus rassurante a été formulée le 27 mai 1917 par le commandant en chef des forces armées britanniques en Orient, le général Allenby :

“Tous les habitants de la Palestine doivent célébrer ce jour avec joie, car ils seront désormais indépendants et libres de choisir le gouvernement de leur choix.”

57. L'accord franco-britannique, connu sous le nom d'accord Sykes-Picot, a été cependant contraire à toutes ces promesses, car il consacrait le partage du Moyen-Orient de telle façon que la création de l'Etat d'Israël s'en trouva facilitée.

58. On se souviendra qu'au lendemain du premier Congrès sioniste, tenu à Bâle en août 1897, Theodor Herzl devait déclarer :

“Si je devais résumer le Congrès de Bâle en un mot, je dirais : A Bâle, j'ai fondé l'Etat juif. Si je le disais aujourd'hui, je soulèverais un éclat de rire universel. Dans cinq ans peut-être, certainement dans 50 ans, tout le monde le verra. L'Etat est déjà fondé essentiellement dans la volonté du peuple juif de créer un Etat.”

59. Développant la théorie de la création de l'Etat Juif, Herzl déclarait en 1897, en vue d'obtenir l'aide de la France :

“Le pays que nous nous proposons d'occuper inclura la Basse-Egypte, le sud de la Syrie et la partie méridionale du Liban. Cette position vous rendra maîtres du commerce de l'Inde, de l'Arabie et de l'Afrique, de l'est au sud . . .”

60. Aux Allemands, qui voulaient construire le chemin de fer Berlin-Bagdad et dont il voulait s'assurer l'appui, Herzl déclarait :

“Nous désirons établir sur le littoral oriental de la Méditerranée un centre moderne de culture et de commerce qui apportera un appui direct et indirect à l'expansion du germanisme.”

61. Il apparaît clairement, après ce rappel, que les créateurs de l'Etat d'Israël ont usé de la diplomatie de tout ordre pour parvenir à la déclaration du 2 novembre 1917, qui entrera dans l'histoire sous le nom de déclaration Balfour, antithèse de ce que la Grande-Bretagne promettait au chérif Hussein, de la Mecque. Cette déclaration, signée d'Arthur J. Balfour, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, disait, entre autres :

“Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et fera tout ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif . . .”

“Je vous serais obligé de porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste¹.”

L'on comprend alors aisément les termes de la lettre adressée à l'Américain, Louis D. Brandeis, par Chaim Weizmann, et selon laquelle :

“Une Palestine juive, instaurée par l'Angleterre et soutenue par l'Amérique, portera un coup mortel à la domination combinée de l'Islam, des Prussiens et des Turcs en Orient.”

62. L'on comprend mieux le conseil donné à M. Chaim Weizmann, le 18 septembre 1922, par le Premier Haut Commissaire britannique en Palestine, sir Herbert Samuel :

“Maintenant vous savez ce qui vous reste à faire : intensifier l'immigration pour que, au moment voulu, la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 11*, vol. II, annexe 19.

population juive installée en Palestine représente la majorité du pays.”

63. Le conseil ainsi prodigué a eu ses effets lors du Congrès de Tel-Aviv par l'adoption des exigences suivantes audacieuses : premièrement, l'Etat juif doit être immédiatement instauré en Palestine; deuxièmement, les pleins pouvoirs doivent être conférés à l'Agence juive pour lui permettre d'amener en Palestine autant de Juifs qu'elle estimera nécessaire; et, troisièmement, un emprunt international et d'autres formes financières doivent être fournis à l'Agence pour assurer le transfert d'un million de Juifs en Palestine et garantir leur développement économique ultérieur.

64. Israël et l'Afrique du Sud sont tous deux historiquement des Etats fondés à partir de colonies de peuplement. Tous deux sont nés à la faveur de l'expression mondiale du capitalisme européen. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler la remarque de l'ancien premier ministre sud africain, Verwoerd, quand il proclamait :

“Les Juifs ont pris le territoire d'Israël aux Arabes qui y vivaient depuis mille ans. En cela, je les approuve. Mais ils sont, comme nous, un pays d'*apartheid*.”

65. La délégation du parti-Etat de Guinée a le devoir historique de dire ici que si, au départ, l'opinion internationale mal informée a considéré la cause palestinienne comme la simple affaire d'un groupe d'hommes sans attache territoriale, privés seulement de leurs droits matériels, aujourd'hui la cause palestinienne est celle de tous, même ceux qui ne sont pas nécessairement arabes, et qui, comme le juif Ahud Adif, demandent que soit créé un Etat démocratique sur la terre palestinienne.

66. Depuis le plan de partage décidé par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, qui a entraîné la création de l'Etat juif, l'Etat d'Israël, par ses organisations paramilitaires, n'a jamais cessé de harceler les Arabes dans leurs terres, et les “Haganah” n'ont pas existé pour rien.

67. La trente et unième session de l'Assemblée générale a le devoir historique de réhabiliter l'Organisation des Nations Unies aux yeux des peuples martyrs. Elle le fera en adoptant le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

68. La vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en examinant la question de Palestine à sa 2296^e séance plénière, le 22 novembre 1974, a, dans la résolution 3236 (XXIX), exprimé sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination. Cette même résolution réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

69. L'Assemblée générale a lancé un appel à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, et cela par tous les moyens, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

70. Nous nous souviendrons que, lors de son adhésion à la Charte des Nations Unies, le 11 mai 1949, Israël avait, sans réserve aucune, accepté toutes les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, et s'était engagé à les observer comme tout autre Membre de notre organisation. En conséquence, l'Assemblée générale, dans sa résolution 273 (III), avait alors reçu Israël en son sein, comme tout autre Membre, et surtout comme un Membre pacifique, acceptant toutes les obligations de la Charte, avec la capacité d'assumer lesdites obligations, et se déclarant disposé à le faire. Il suffit de voir ce qui se passe au Moyen-Orient pour se rendre compte que l'Etat d'Israël est bien loin d'observer scrupuleusement les règles et règlements auxquels il avait souscrit. En effet, contrairement aux dispositions prévues dans les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, et 194 (III) du 11 décembre 1948, les frontières d'Israël se retrouvent bien au-delà de ce qui avait été prévu, et cela malgré les décisions prises par le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, le 19 décembre 1949². La violation répétée par Israël de ses obligations vis-à-vis de la communauté internationale a amené le Conseil de sécurité à envisager des mesures contre ce pays, notamment le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés et la réalisation d'un juste règlement du problème des Palestiniens réfugiés.

71. L'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est une condition cardinale d'une solution du conflit du Moyen-Orient. Cette solution pacifique sera l'oeuvre des parties concernées et de toutes les bonnes volontés, dont notre comité est un des représentants les plus autorisés. Pour que les Palestiniens exercent leurs droits, il faut que l'OLP demeure l'unique représentant de son peuple et qu'Israël voie en elle un interlocuteur valable, sur le même pied que toutes les parties concernées dans le conflit.

72. Pour ce qui est du retour des Palestiniens dans leur pays, il devra se faire en deux étapes, comme on l'a préconisé, la toute première devant avoir lieu en même temps que la libération des territoires occupés. La seconde phase suivra et comportera le retour de ceux qui ont quitté le pays dans les conditions difficiles des années 1947-1948. Le peuple de Palestine sera en liberté pour son autodétermination, laquelle débouchera, sans aucun doute, sur l'indépendance et la souveraineté nationale. La Cour internationale de Justice, si elle était saisie de la question, conviendrait qu'il est normal que les Palestiniens, d'où qu'ils viennent, rejoignent leur terre ancestrale, cela conformément à un calendrier qu'on pourrait établir.

73. Le respect scrupuleux de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève et de toutes les obligations auxquelles Israël a volontairement souscrit, condamne ses représentants à une révision immédiate de leur position pour aider, enfin, à résoudre le problème du Moyen-Orient.

74. Nous avons la ferme conviction que la question palestinienne est celle d'un peuple martyr, à qui l'on a infligé la douleur et l'humiliation, et que la solution de ce problème se trouve dans les efforts constants que tous les hommes épris de justice et de paix voudront honnêtement consentir. La République de Guinée, quant à elle, son parti-Etat et son peuple militant n'épargneront aucun

² Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, deuxième session extraordinaire, Supplément n° 1*, résolutions 113 (S-2) et 114 (S-2).

effort pour que le noble peuple de Palestine puisse exercer entièrement ses devoirs, y compris l'autodétermination, l'indépendance et la souveraineté.

75. M. SCRANTON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il faille, dans l'élaboration d'un règlement pour le Moyen-Orient, tenir compte des aspirations et des intérêts légitimes du peuple palestinien, c'est là une vérité première. C'est sans aucun doute l'une des questions cruciales qu'il faut résoudre par voie de négociations pour obtenir une paix juste et durable, objectif qui est le nôtre à tous, au Moyen-Orient. Les Etats-Unis souhaitent tout autant que n'importe quel autre pays ici représenté aboutir à cet objectif.

76. Mais le rapport du Comité, que nous examinons aujourd'hui, se fonde sur cette donnée, à l'exclusion de toutes les autres questions vitales et absolument essentielles. En tout cas, si le Comité a tenu compte de ces questions, cela ne se reflète absolument pas dans son rapport. Je ne mentionnerai que quelques-unes de ces questions.

77. Il n'est pas fait mention du droit qu'a Israël d'exister au Moyen-Orient. La nécessité pour les Palestiniens d'accepter la légitimité et la réalité de l'Etat d'Israël est complètement passée sous silence. Il n'est pas fait mention du maintien de relations pacifiques avec Israël, dans le cadre d'un règlement de paix global. Plus encore, il n'est stipulé nulle part, dans les recommandations, que les Etats arabes, ainsi qu'Israël, doivent participer à toute tentative pour mettre fin à l'état de guerre et parvenir à un règlement pacifique dans la région. Ces quelques exemples seulement montrent bien le caractère partial et déséquilibré du rapport du Comité.

78. Le rapport souffre d'un autre défaut fondamental. Les recommandations du Comité, dans une grande mesure, préjugent le résultat des négociations – négociations qui, nous le savons tous, doivent se dérouler entre les parties elles-mêmes, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Toute personne ou tout Etat ayant participé, à un moment ou à un autre, à des négociations internationales, sait bien que l'Assemblée ne peut imposer aucune solution ni à ce différend ni à n'importe quel autre. Imposer une solution sans l'accord des parties elles-mêmes est tout d'abord injuste, c'est évident, mais également futile. C'est absurde, parce que cela ne peut avoir aucun effet.

79. La recommandation qui, dans le rapport, envisage un retrait complet des forces d'occupation israéliennes "le 1^{er} juin 1977 au plus tard" [A/31/35, par. 72, alin. a] est en conflit absolu avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui demandent des négociations entre les parties intéressées pour régler tous les problèmes en suspens. En bref, cette recommandation reviendrait à court-circuiter le cadre, créé par les Nations Unies elles-mêmes, d'un règlement négocié du conflit arabo-israélien.

80. L'objectif des négociations est de concilier les divergences, d'équilibrer les droits et les intérêts des parties intéressées et, dans le cas qui nous occupe, de le faire dans un cadre qui tienne compte pleinement des habitants de la région. De telles négociations ne peuvent avoir lieu à l'Assemblée générale.

81. Je conclus de la lecture du rapport que le Comité avait l'intention d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les aspirations et intérêts légitimes du peuple palestinien devaient être pris en considération dans la mise au point d'un règlement de la crise du Moyen-Orient. Nous en convenons.

82. Mais partir de là pour établir un rapport où l'on tente d'imposer, par l'intermédiaire de l'Assemblée, une solution du conflit arabo-israélien en faisant complètement abstraction d'autres aspects fondamentaux du problème, un texte complètement déséquilibré, avec des conclusions inapplicables et des recommandations qui préjugent l'issue des négociations, cela revient, pour parler franc, à couvrir les Nations Unies de ridicule.

83. En outre, on nous demande aussi, dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, de voter pour la prorogation du mandat du Comité, ce qui n'aboutirait à rien de constructif. Le travail du Comité est fini. Un rapport a été soumis, où sont énoncées les vues et recommandations des membres du Comité. Proroger le mandat du Comité ne faciliterait en aucune façon la tâche qui reste à accomplir, une tâche très importante : les négociations entre les parties.

84. On nous demande aussi de porter à nouveau cette question devant le Conseil de sécurité. Le Conseil a déjà étudié le rapport du Comité. Se rapprochera-t-on d'une solution du conflit si le Conseil de sécurité se réunit une fois de plus à ce sujet ? Evidemment non.

85. Jusqu'ici, le Conseil a examiné les problèmes liés à la situation dans les territoires occupés et à l'avenir du peuple palestinien cinq fois cette année. A maintes et maintes reprises, les mêmes orateurs ont dit les mêmes choses, et ces flots d'éloquence n'ont pas fait avancer les négociations d'un iota.

86. Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution dont nous sommes saisis, comme ils l'ont fait en juin dernier au Conseil de sécurité au sujet du rapport du Comité.

87. Je vais dire encore quelques mots.

88. Je crois que le Comité essaie d'agir pour le mieux. Nous comprenons ce qui a motivé son rapport, les profonds sentiments de sympathie de ses membres pour le peuple palestinien, qui depuis si longtemps subit tant d'épreuves au Moyen-Orient. L'image lancinante d'un de ces camps de réfugiés ne sortira pas de ma mémoire, et je suis sûr qu'il en est de même pour tous ceux ici qui en ont aussi visité un. Chacun de nous veut résoudre ce problème, dans l'intérêt des réfugiés, dans l'intérêt de tous les habitants du Moyen-Orient, au vrai, dans l'intérêt du monde, de la paix et de toute l'humanité.

89. Il a été question récemment de la possibilité d'un nouvel effort en faveur de la paix au Moyen-Orient. Je suis l'un de ceux qui pensent que cette possibilité existe réellement. J'espère de tout coeur qu'on ne laissera pas passer cette occasion. En effet, l'Assemblée générale ne peut pas imposer la paix, s'agissant du conflit du Moyen-Orient. Mais une paix durable n'interviendra que grâce à des négociations entre les parties directement intéressées.

90. Il faut cesser de parler et commencer de négocier. Un cadre existe pour les négociations, un cadre établi par les Nations Unies. Les voies diplomatiques sont ouvertes. L'Assemblée devrait passer à ses autres travaux.

91. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons terminé la discussion du point 27 de l'ordre du jour.

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

- a) Rapport du Commissaire général;
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
- d) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/31/333)

92. M. HAYNES (Guyane) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 53 de l'ordre du jour [A/31/333].

93. L'examen de cette question à la Commission politique spéciale s'est basé surtout sur le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [UNRWA] sur les activités de l'UNWRA pendant la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 [A/31/13].

94. Au cours des huit séances que la Commission politique spéciale a consacrées à l'examen de ce point, elle a entendu 43 orateurs dans la discussion générale. La Commission a adopté cinq projets de résolution dont les textes figurent au paragraphe 17 du rapport dont l'Assemblée est saisie. Comme indiqué dans le rapport, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale l'adoption de ces cinq projets de résolution.

95. M. HERZOG (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Parlant des projets de résolution A à E qui figurent au paragraphe 17 du document A/31/333, j'insisterai surtout sur les projets de résolution D et E. Non seulement ces projets contiennent des renseignements que contredit le véritable état de choses existant dans la région, mais, dans le cas du projet de résolution E, ils dénotent une indifférence endurcie pour le sort des réfugiés de la bande de Gaza.

96. Israël a toujours pleinement tenu compte des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées et continue de le faire; mais Israël doit aussi concilier son désir de faciliter le retour des personnes déplacées et la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité et le bien-être de la population des régions administrées et d'Israël, ainsi que la sécurité de l'Etat lui-même.

97. Tout le monde sait que certains gouvernements arabes continuent d'accorder leur appui et leur assistance aux organisations terroristes groupées dans l'OLP, et qu'à

maintes reprises ils ont essayé de faire passer des terroristes dans les zones administrées par Israël. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager un retour en masse des personnes déplacées outre celles qu'Israël a admises au cours des dernières années.

98. Quand on pense au drame du Liban, cette décision du Gouvernement d'Israël n'aurait pu être justifiée de façon plus réaliste. Israël n'a nullement l'intention de devenir un deuxième Liban. Qu'on se rappelle la déclaration du représentant du Liban [31^e séance] dans laquelle il disait comment les camps de réfugiés au Liban avaient été transformés en forteresses.

99. En fait, les combats les plus violents au Liban se sont déroulés autour des camps de réfugiés. Tall el Zaatar est un exemple frappant à cet égard. Au cours des années, ce processus s'est poursuivi, et l'attention de l'Assemblée a été appelée sur ce fait chaque année par ma délégation et, d'une façon implicite, par les rapports de l'UNWRA. La véritable ampleur de ces événements n'est apparue qu'après les effusions de sang au Liban.

100. Passant maintenant au projet de résolution E, je tiens à réitérer ce que nous avons très clairement déclaré au cours de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission politique spéciale, à savoir que les réfugiés en question ont eu, pour la première fois depuis 1948, la possibilité de s'installer dans des logements décentes, dotés de toutes les installations nécessaires que l'on trouve dans les bâtiments modernes. Il suffit de se rendre à Gaza pour constater l'impatience avec laquelle les réfugiés attendent leur tour pour emménager dans ces nouveaux logements. Pour la première fois, un pays au Moyen-Orient est disposé à tendre la main aux réfugiés arabes et à les aider à se réinstaller en améliorant leurs conditions de vie. Et que fait l'Organisation des Nations Unies ? L'Assemblée est sur le point d'adopter un projet de résolution qui, en fait, demande à ces réfugiés d'abandonner leurs nouveaux logements et de retourner dans les abris sordides des vieux camps qui n'ont aucune installation sanitaire et dont les égouts sont visibles tout au long des ruelles étroites. Je ne peux vraiment pas comprendre comment l'ONU peut s'abaisser ainsi et permettre aux pays arabes de l'obliger à se conformer à leur propre politique dont le but est d'utiliser les réfugiés arabes comme des pions et non comme des êtres humains. Le bien-être des réfugiés en question n'a-t-il aucune importance ? Cette assemblée peut-elle, en toute bonne conscience, demander à ces réfugiés de retrouver ces conditions misérables ? N'a-t-elle pas de cœur ? Que l'on y réfléchisse ! Alors que 4 000 familles arabes ont quitté les camps de réfugiés à Gaza, où elles vivaient dans les conditions les plus sordides, pour emménager dans des logements décentes acquis grâce à leurs propres salaires – certaines les ayant payés comptant, d'autres ayant été aidées par des hypothèques ou des prêts offerts par le Gouvernement d'Israël –, la Commission politique spéciale recommande à cette assemblée un projet de résolution qui demande au Gouvernement d'Israël d'obliger les réfugiés à quitter leurs logements de Gaza, qui comportent l'eau courante, l'électricité ainsi que des jardins, pour revenir dans des abris élémentaires infestés par la vermine. Car voilà ce que l'on demande maintenant à l'Assemblée de confirmer. Cette organisation serait-elle donc devenue inhumaine et dénaturée à ce point ?

101. Je crois que cet exemple flagrant et honteux d'inhumanité est sans précédent. Voilà pourquoi je lance un appel à ceux qui ont encore un semblant de compassion humaine en eux pour qu'ils rejettent le projet de résolution E, s'ils se préoccupent vraiment du bien-être des réfugiés.

102. La façon impitoyable dont les gouvernements arabes traitent leurs propres frères est sans parallèle dans le monde entier. Des dizaines de millions de réfugiés — plus de 50 millions depuis la seconde guerre mondiale — ont été secourus et réinstallés dans le monde entier. Les gouvernements arabes, avec un mépris total des droits de l'homme et des sentiments humanitaires, ont décidé de se servir de leurs réfugiés comme de pions politiques et de maintenir les réfugiés arabes palestiniens dans la misère. Les dirigeants arabes ont incité les réfugiés — notamment à Gaza, par le truchement de l'OLP — à refuser de s'installer dans des logements décents, susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie, à s'opposer à toute mesure qui leur permettrait de trouver un travail rémunérateur en Israël et à Gaza, et à rejeter également toute mesure qui leur permettrait de s'organiser dans le cadre des syndicats israéliens pour accéder à la dignité du travail. Les réfugiés, pour leur part, ont fait fi de ces incitations et, en tout état de cause, la plupart des problèmes ont été résolus, car la main-d'oeuvre représentée par l'ensemble des réfugiés est employée avec profit en Israël et à Gaza et figure déjà aux échelons les plus élevés du revenu par habitant dans toute la région du Moyen-Orient.

103. La plupart des éléments inhérents au problème des réfugiés ont complètement disparu. Par exemple, les rations que l'on distribue aux réfugiés n'ont pratiquement aucune conséquence du point de vue alimentaire, compte tenu du revenu normal par tête d'habitant aujourd'hui à Gaza. Il est donc parfaitement incongru que, en raison d'un comportement international barbare jamais égalé dans l'histoire, l'on perpétue le seul problème de réfugiés existant dans le monde, et ce aux dépens de la communauté internationale. Rien ne serait plus absurde et plus ridicule que de permettre que cette situation se maintienne, alors que le problème des réfugiés pourrait être réglé grâce au revenu que le monde arabe tire de l'exploitation du pétrole en une journée. Et bientôt ce sera moins qu'une journée, lorsque le prix du pétrole sera augmenté pour les pays à qui on demande d'être charitables pour maintenir ce problème de réfugiés.

104. Israël est disposé à oeuvrer en faveur d'un juste règlement du problème des réfugiés conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cependant, la persistance de la guerre arabe contre Israël a créé non seulement un problème de réfugiés arabes, mais également un problème de réfugiés juifs venant de pays arabes. Israël aurait pu aborder la question des réfugiés juifs de la même façon que les Arabes ont abordé leur problème de réfugiés. Nous aurions pu maintenir ces réfugiés dans des camps financés par l'Organisation des Nations Unies, pour nous en servir comme pions politiques. Mais le peuple juif, de par le monde entier, conformément à sa civilisation et à son sens humanitaire, s'est occupé des réfugiés, les a secourus et réinstallés pour en faire des citoyens utiles et des êtres humains productifs, ce qui est bien différent de la façon impitoyable dont le monde arabe a traité ses réfugiés. Il n'est pas conforme aux nobles principes de notre organisation de voir les Nations Unies

aider les Arabes à priver les réfugiés de logements appropriés et décents. Huit cent mille réfugiés juifs ont été chassés des pays arabes où ils avaient vécu pendant des milliers d'années, et où ils avaient apporté leur contribution à la culture, au commerce, à la science, à la littérature et au bien-être des pays où ils vivaient. Ils ont laissé derrière eux des richesses considérables. Or pas un mot de leurs droits, par un mot de leurs biens ne figure dans l'une quelconque des déclarations ou des résolutions de l'ONU. Qu'il me soit permis de redire très clairement que nous ne considérerons, à aucun moment, comme valable une discussion sur le problème des réfugiés au Moyen-Orient s'il n'est tenu aucun compte de la moitié de ce problème, le problème des réfugiés juifs.

105. Enfin, essayons d'examiner ce problème de réfugiés hors de son contexte politique et abordons-le comme un problème humanitaire. Nous parlons essentiellement d'un échange de populations — 500 000 Arabes palestiniens aujourd'hui contre quelque 800 000 réfugiés juifs qui ont quitté le monde arabe. Toutefois, je prie les représentants ici présents d'aborder ce vote en prenant bien soin de ne pas contribuer à transformer cette organisation, qui devient de plus en plus la risée du monde entier, en théâtre de l'absurde. Cela doit être clair pour l'Assemblée. Il faut bien comprendre ce que l'on demande à l'Assemblée de faire en lui soumettant le projet de résolution E.

106. On demande aux représentants de prier instamment Israël de faire déménager les réfugiés de logements corrects, propres et modernes, du genre de ceux que l'on peut voir sur la photographie que j'ai en main — je suis prêt à fournir ces photographies à chaque représentant ici présent —, et de les renvoyer vivre dans les misérables conditions des camps de réfugiés, telles qu'elles ressortent de cette seconde photographie. On demande aux représentants de prier instamment Israël de transférer les réfugiés des logements montrés dans la photographie que j'ai dans la main droite aux taudis dont j'ai la photographie dans la main gauche. C'est cela qu'on leur demande de voter dans le projet de résolution E, et, s'ils le font, ils deviendront la risée du monde.

107. J'espère que, en traduisant dans la réalité les termes trompeurs du projet de résolution, j'aurai réussi à amener les représentants ici présents à reconsidérer leur position ou, à tout le moins, à les rendre un peu honteux d'eux-mêmes.

108. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote sur les projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale au paragraphe 17 de son rapport [A/31/333].

109. Nous allons voter d'abord sur le projet de résolution A, intitulé "Aide aux réfugiés de Palestine".

Par 115 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 31/15 A).

110. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution B, intitulé "Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967". La Commission politique spéciale ayant adopté ce projet à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution B est adopté (résolution 31/15 B).

111. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution C, intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/31/341. La Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution C à l'unanimité. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution C est adopté (résolution 31/15 C).

112. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution D, intitulé "Population et réfugiés déplacés depuis 1967". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Surinam, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Costa Rica, Israël.

S'abstiennent : Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Par 118 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution D est adopté (résolution 31/15 D).

113. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au projet de résolution E, intitulé "Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade,

Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Costa Rica, Israël.

S'abstiennent : Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Etats-Unis d'Amérique.

Par 118 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution E est adopté (résolution 31/15 E).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale (suite*) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (A/31/308)

114. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs fait l'objet du document A/31/308 et je pense que les représentants en prendront note. Il n'y aura pas de présentation formelle du rapport.

115. **M. EL SHEIBANI** (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire la déclaration suivante au sujet des pouvoirs de la délégation de l'entité sioniste, qui se donne le nom d'Israël, à la trente et unième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour; le rapport y relatif fait l'objet du document A/31/308, en date du 4 novembre 1976.

116. L'Organisation des Nations Unies est saisie du problème palestinien depuis qu'il a été mis fin, en 1947, au Mandat britannique sur la Palestine. Pour résumer les origines et les événements historiques qui vont de pair avec la question de Palestine à l'Organisation des Nations Unies,

* Reprise des débats de la 1^{re} séance.

il suffit de dire que l'Assemblée générale, dépourvue de toute compétence juridique pour sanctionner le partage de quelque nation que ce soit, a cependant adopté son infâme résolution 181 (II) de novembre 1947, qui proclamait le partage de la Palestine.

117. L'Organisation des Nations Unies, en s'arrogeant ce pouvoir, non seulement a agi en contradiction avec sa charte, mais a infligé une injustice cruelle et impardonnable au peuple arabe de Palestine. Ainsi, l'ONU non seulement a rejeté le droit inaliénable et indiscutable des Arabes de Palestine à l'autodétermination et a encouragé leur éviction de leur patrie ancestrale, les réduisant ainsi à l'état désespéré de réfugiés sans défense, mais elle a aussi ouvert la voie à l'entité sioniste qui, dans sa volonté de s'implanter sur la terre de Palestine, a eu recours au terrorisme, à l'agression et à l'usurpation de la terre en perpétrant son noir dessein.

118. Bien que le principe fondamental de la Charte des Nations Unies ait été et continue d'être fondé sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination, la question de Palestine a été soumise à l'Assemblée générale et a été traitée d'une manière contraire à ce principe de base. Ceux qui, aujourd'hui, critiquent l'expulsion d'un régime raciste, sous le prétexte perfide du maintien du principe de l'universalité, sont ces mêmes Etats qui ont violé la Charte en concevant le partage illégal de la Palestine en 1947. Il serait bon de leur rappeler qu'il ne saurait y avoir deux poids deux mesures dans le code international de l'éthique et de la moralité et qu'ils feraient mieux de se taire.

119. De plus, ces forces impardonnables, qui ont aidé à concrétiser les aspirations sionistes en un régime *de facto*, ont recherché la reconnaissance *de jure* en garantissant son admission à l'Organisation des Nations Unies. La résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, votée à la hâte en mai 1949, admettait un régime colonial raciste à l'Organisation des Nations Unies à condition qu'il accepte sans réserve les obligations stipulées dans la Charte des Nations Unies et respecte les précédentes résolutions 181 (II) et 194 (III) sur le partage de la Palestine et la réinstallation des réfugiés de Palestine dans leur patrie. Cependant, comme nous l'avons tous constaté, la politique de l'entité sioniste a fait preuve d'un mépris sans précédent à l'égard de toutes les résolutions et décisions de l'ONU, et c'est ainsi qu'il n'en a été absolument pas tenu compte.

120. Les sionistes, dans leur appétit insatiable d'acquisition de territoires, ne se sont pas contentés de la superficie acquise sans scrupule et illégalement en 1947. Comme cela est la caractéristique de tous les régimes coloniaux, ils ont persisté dans leur convoitise, perpétuant le terrorisme, l'agression et l'expansionnisme dans l'ensemble de la Palestine et même au-delà, sur le territoire d'autres Etats arabes.

121. En s'efforçant systématiquement et inexorablement de liquider les Palestiniens, ils poursuivent une politique de génocide et de massacre massif, destinée à effacer complètement le peuple arabe de Palestine de la face de la terre.

122. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 3236 (XXIX), reconnu l'OLP comme étant le seul représentant du peuple palestinien. De plus, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du

peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que son droit inaliénable de revenir dans sa patrie et vers ses biens en Palestine. L'entité sioniste, qui s'est vu accorder illégalement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies – avec la connivence de ses alliés impérialistes – persiste à méconnaître impunément la décision d'une majorité écrasante des Membres de l'ONU.

123. Sur la base de ce qui précède, les pouvoirs de la délégation de l'entité sioniste à la trente et unième session de l'Assemblée générale ne devraient pas être acceptés, essentiellement parce que la délégation sioniste représente un régime colonialiste raciste qui est moralement et légalement corrompu et qui, en tant que tel, n'a pas sa place au sein de notre assemblée.

124. Au nom du groupe d'Etats arabes, je voudrais formuler, à l'intention du compte rendu, nos plus fermes réserves quant aux pouvoirs de la délégation sioniste à la trente et unième session de l'Assemblée générale.

125. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il sera pris note des réserves formulées, au nom de la Ligue des Etats arabes, par le représentant de la République arabe libyenne.

126. L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 10 du document A/31/308. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la Commission de vérification des pouvoirs a adopté le projet de résolution sans vote et qu'en outre elle recommande à l'Assemblée générale l'adoption de ce rapport. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée décide d'adopter ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté (résolution A/31/16).

127. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

128. **M. HERZOG (Israël)** [*interprétation de l'anglais*] : Je rejette d'emblée la déclaration que vient de faire le représentant de la Libye, prétendument au nom du groupe des Etats arabes, qui nie les principes de la Charte des Nations Unies et, avant tout, le principe de l'universalité de notre organisation.

129. Les pouvoirs de la délégation israélienne sont, de toute évidence, en bonne et due forme, comme l'a d'ailleurs constaté la Commission de vérification des pouvoirs. Je voudrais néanmoins, peut-être à l'étonnement de l'Assemblée, remercier, au nom de la délégation israélienne, le représentant de la Libye qui vient de prendre la parole d'avoir publiquement fait entendre ce qui, je le dis à regret, semble être la véritable voix arabe à propos de notre conflit.

130. Ces derniers jours, nous avons entendu toutes sortes de rumeurs dans le monde arabe, qui semblaient manifester quelque intérêt pour la paix. Nous avons eu des doutes à l'égard de cet écran de fumée verbal qui n'avait d'autre but que d'influencer les visiteurs crédules venus dans notre

région. La déclaration que nous venons d'entendre est, apparemment et malheureusement, la véritable attitude à l'égard du problème dans le monde arabe. Les voix de ses représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies sont, malheureusement, celles que nous devons prendre au sérieux, et non pas les douces paroles flatteuses qui sont prononcées et qui font partie d'une manoeuvre de diversion

destinée à induire en erreur ceux qui ne sont pas vraiment familiers avec les problèmes de notre région.

131. Voilà pourquoi je remercie le représentant qui vient de parler, car il a aidé Israël à tirer la question au clair.

La séance est levée à 12 h 40.